



PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} novembre 2023

X

Numéro de la demande : LAI-ADM-23-024

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

X,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue le 16 octobre 2023 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée comme suit :

« Nous vous saurions gré de nous faire parvenir en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) les informations concernant les personnes salariées et ayant travaillé et cotisé dans un des RRSP à titre de psychologue dans les ministères suivants :

- ministère de la Santé et des Services sociaux;
- ministère de l'Éducation.

Les informations non nominatives recherchées sont :

- le nombre de retraités recevant actuellement un montant de rente d'un RRSP;
- le nombre de psychologues ayant atteint les 35 ans de service aux fins de qualification pour le RREGOP;
- le nombre de psychologues ayant quitté, depuis les 5 dernières années, pour la retraite après l'atteinte des 35 ans de service sans réduction actuarielle;
- le nombre de psychologues ayant quitté, depuis les 5 dernières années, pour la retraite avant l'atteinte des 35 ans de service avec réduction actuarielle. »

En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous ne sommes pas en mesure d'accéder à votre demande. Après vérification, Retraite Québec ne dispose pas du titre d'emploi des participants. En effet, bien que le titre d'emploi soit parfois complété par l'employeur lors de la déclaration annuelle, la donnée est non fiable, incomplète, non standardisée et non validée vu qu'elle n'est pas nécessaire pour l'administration des droits et obligations des participants. Elle n'est donc pas utilisable pour produire des statistiques.

Vous pourriez communiquer avec les responsables de l'accès à l'information des ministères mentionnés dans votre demande. Ils pourront vous répondre sur la disponibilité ou non des données recherchées. Voici leurs coordonnées :

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Dominique Breton
Sous ministre adjointe
Direction générale des affaires institutionnelles et des opérations
1075, ch. Sainte-Foy, 3e étage
Québec (QC) G1S 2M1
Tél. : 418 266-8864
Téléc. : 418 266-7024
responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Ministère de l'Éducation

Ingrid Barakatt
Direction de l'accès à l'information et des plaintes
1035, rue De La Chevrotière, 27e étage
Québec (QC) G1R 5A5
Tél. : 418 646-5324 #6020
Téléc. : 418 643-1602
acces@education.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision de la présente réponse à votre demande d'accès à l'information en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants) de la Loi. Votre demande doit être présentée dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé « Avis de recours en révision ».

N'hésitez pas à nous contacter si nous avons mal interprété votre demande ou si vous avez besoin d'explications supplémentaires.

Nous vous prions d'agréer, X, nos salutations distinguées.

Original signé

Russ Manitt, avocat

Bureau de l'accès à l'information et de
la protection des renseignements
personnels

p. j. Avis de recours en révision
Disposition législative

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.